ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°013-2019 Mme B. c. M. L.

Rapporteur : M. Alain POIRIER

Audience publique du 05 février 2020

Décision rendue publique par affichage le 29 mai 2020

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme B. a formé une plainte contre M. L., masseur-kinésithérapeute, dont elle était la patiente devant le conseil départemental de l'ordre de la Gironde. Celui-ci a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine sans s'y associer.

Par une décision n° 2018-12 du 10 avril 2019 la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine a rejeté la plainte de Mme B..

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale

Par requête enregistrée la 10 mai 2019 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, sous le n°013-2019, Mme B., demeurant (...), représentée par Me Julie Jules, conclut à l'annulation de la décision précitée et à ce qu'une sanction disciplinaire soit infligée à M. L. pour manquements déontologiques.

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu:

- Le code de justice administrative;
- Le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 05 février 2020 :

- M. Poirier en son rapport;
- Les observations de Me Meyniard, substituant Me Jules, pour Mme B.;

- Les observations de Me Balestro, substituant Me Joly, pour M. L. et celui-ci en ses explications ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironne, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;

Me Balestro ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

Considérant ce qui suit :

1. Madame B. qui s'est plainte au mois de décembre 2017 d'une sciatique paralysante a été opérée à la fin de ce même mois d'une hernie discale de l'espace L5/S1 par le Dr C., chirurgien orthopédiste. L'évolution de l'intervention s'avérant favorable elle s'est vue prescrire par ce praticien quinze séances de rééducation fonctionnelle. Elle relate que le 1er mars 2018, à l'occasion de l'une de ces séances, elle a ressenti une vive douleur dans le dos au niveau de la cicatrice chirurgicale qu'elle attribue à un étirement du membre inférieur gauche réalisé par M. L., masseur-kinésithérapeute qui en recherchant le signe de Lasègue aurait été au-delà d'une angulation supportable. Elle attribue à ce geste, selon elle inapproprié, une tuméfaction immédiatement apparue au niveau de la cicatrice chirurgicale ainsi que l'apparition de douleurs ayant justifié le 31 mai 2018 la réalisation par le Dr C. d'une arthrodèse puis, au mois de juin, la correction chirurgicale d'un écoulement important de liquide céphalo-rachidien. Estimant que l'ensemble de ces complications était dû à l'acte effectué par M. L., Mme B. a présenté le 8 août 2018 une demande d'indemnisation devant la Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI) de Bordeaux et le 20 août 2018 une plainte devant le conseil départemental de l'ordre des masseurskinésithérapeutes de la Gironde. Saisie le 8 août 2018 par Mme B., la CCI de Bordeaux a ordonné une expertise confiée au Professeur C., spécialisé en neuro-chirurgie qui a déposé le 28 février 2019 un rapport concluant sans ambiguïté à l'absence de geste fautif de la part du masseur kinésithérapeute. Faisant sienne les conclusions de cette expertise la CCI, par avis en date du 18 avril 2019 pris sur le fondement de l'article L. 1142-8 du code de la santé publique, a rejeté les conclusions indemnitaires présentées par Mme B.. Il ne ressort pas des pièces du dossier que cette décision ait été contestée par l'intéressée. Saisie le 20 août 2018 des mêmes faits, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurskinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine a, par une décision n° 2018-12 du 10 avril 2019, rejeté la plainte formée à l'encontre de M. L. sur le terrain disciplinaire par Mme B.. Celle-ci en fait appel devant la chambre disciplinaire nationale.

Sur les actes reprochés au professionnel poursuivi :

2- Il résulte de l'instruction qu'à la suite d'une opération en urgence d'une hernie discale lombaire réalisée le 29 décembre 2017 par le Dr C., chirurgien orthopédiste, Mme B. s'est vue prescrire le 22 janvier 2018 des soins de kinésithérapie comprenant physiothérapie lombaire, massages lombaire et fessier et électro stimulation. Elle explique que lors d'une séance effectuée par M. L. le 1^{er} mars 2018 elle a ressenti une vive douleur et perçu un craquement dans le dos. Cette douleur s'amplifiant les jours suivants elle se serait vu prescrire des antalgiques et des anti-inflammatoires par son médecin traitant. A cette date, les soins de masso-kinésithérapie ont été interrompus. Une nouvelle consultation avec le Dr C. le 12 mars

2018 fit apparaitre des douleurs paravertébrales lombaires droites et une tuméfaction locale sans signe radiculaire ni douleur sciatique. Une échographie réalisée ce même jour mit en évidence une collection en profondeur sous cutanée et non aponévrotique de sa cicatrice qui devait régresser par la suite ainsi qu'en témoigne une échographie de contrôle pratiquée le 19 mars 2018. Toutefois, dans les jours suivants, Mme B. s'est de nouveau plainte de sa douleur sciatique accompagnée de troubles de la sensibilité du pied. A l'occasion d'une nouvelle consultation du 26 mars le Dr C. devait noter une récidive de la sciatique gauche confirmée par une IRM du 16 avril mettant en évidence une discopathie L5/S1 expliquant les douleurs lombaires et la récidive sciatique. Ceci conduisit le chirurgien à pratiquer une arthrodèse lombaire le 1er juin. Les suites opératoires ont été compliquées par un écoulement spontané de liquide céphalo rachidien conduisant à une nouvelle intervention le 13 juin 2018. Au mois de septembre 2018, elle a de nouveau souffert d'une récidive de sa douleur sciatique. Mme B. attribue l'ensemble de ces complications aux soins de kinésithérapie effectués le 1er mars 2018 par M. L..

- 3. En premier lieu, il résulte tant de l'instruction que des réponses apportées en séance par le professionnel aux questions du rapporteur et des assesseurs masseurs-kinésithérapeutes que M. L. n'a pas pratiqué le 1er mars 2018 une manoeuvre de Laségue consistant à soulever le membre inférieur tendu jusqu'à ce que le patient décrive une douleur irradiant depuis le dos jusque dans le pied mais a réalisé une mobilisation en dorsiflexion de la cheville gauche non susceptible en tout état de cause, de susciter les dommages invoqués par la patiente.
- 4. En deuxième lieu, Mme B. ne saurait tirer de la seule circonstance que les dommages dont elle se plaint n'auraient pas été décelés lors d'un examen effectué par le Dr C. le matin même des actes pratiqués par M. L. qu'il existerait un lien de causalité entre les soins de masso-kinésithérapie et les complications ultérieures dans la mesure où celles-ci n'ont été diagnostiquées que plusieurs jours après ces soins.
- 5. En troisième lieu, il résulte des termes du rapport déposé devant la CCI par le Professeur C. que les soins de kinésithérapie prodigués par M. L. ne peuvent expliquer la collection sous cutanée relevée par le Dr C. lors de la consultation du 12 mars. Selon l'expert, il ne s'agit que d'une collection post opératoire banale sans caractère pathologique. Il résulte aussi de la même expertise que la manœuvre d'étirement pratiquée par M. L. ne peut en aucune façon être responsable de douleurs durables et de la réapparition de douleurs sciatiques ayant conduit à l'arthrodèse, ces symptômes étant la stricte conséquence de l'évolution de sa pathologie initiale. Il en va de même enfin de la reprise en raison d'une brèche durable.
- 6. Eu égard à ce qui vient d'être exposé les soins de kinésithérapie effectués par M. L. ne peuvent être mis en cause dans l'état de sa patiente qui aux termes de l'expertise est la stricte conséquence de l'évolution de sa pathologie initiale. Il n'y a donc pas lieu de retenir de faute du professionnel à ce titre.

Sur le grief relatif au non-respect de la prescription médicale :

7. Aux termes de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique : « (...) Le masseur-kinésithérapeute exerce son activité en toute indépendance et en pleine responsabilité conformément au code de déontologie mentionné à l'article L. 4321-21 (...) ». Aux termes de l'article R. 4321-2 du même code : « (...) Dans le cadre de la prescription médicale, il établit un bilan qui comprend le diagnostic kinésithérapique et les objectifs de soins, ainsi que le

choix des actes et des techniques qui lui paraissent les plus appropriés (...)». Aux termes de l'article R. 4321-59 du même code : « Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance ».

8. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que si le masseur-kinésithérapeute est tenu par les indications de la prescription, il lui appartient dans le cadre du protocole de soins de définir par le bilan du diagnostic kinésithérapique le rythme de réalisation des soins les plus appropriés à la mise en œuvre de ces indications. S'il est constant que la prescription établie par le Dr C. comportait en même temps qu'une physiothérapie lombaire et une électro stimulation dans le territoire du nerf sciatique, des massages décontractants lombaires et fessiers, il pouvait, ainsi qu'il l'a fait, choisir, en l'absence de douleurs de la patiente, de ne procéder aux massages qu'ultérieurement lors des séances restant à pratiquer. Il ne ressort en outre d'aucune pièce du dossier que la réalisation des massages prescrits par le chirurgien aurait permis d'éviter d'éventuelles adhérences et de réaliser avec moins d'agressivité la manœuvre effectuée. Ainsi le grief de non-respect des termes de la prescription médicale ne peut qu'être rejeté.

<u>Sur le grief tenant au désintérêt de M. L. vis à vis de sa patiente postérieurement aux soins :</u>

- 9. Contrairement à ce que soutient Mme B., il ne résulte pas de l'instruction que le masseur-kinésithérapeute poursuivi aurait marqué un quelconque désintérêt vis à vis de Mme B. qui a interrompu les séances après le 1^{er} mars 2018 et n'a pas repris contact avec le professionnel. Celui-ci indique d'ailleurs avoir conseillé à sa patiente de consulter à nouveau son chirurgien. Dans ces circonstances aucune faute ne saurait être retenue à l'encontre du professionnel poursuivi.
- 10. Il résulte de ce qui précède que Mme B. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle Aquitaine a rejeté sa plainte.

DECIDE

Article 1^{er}:

La requête de Mme B. est rejetée.

Article 2:

La présente décision sera notifiée à Mme B., à M. L., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Nouvelle-Aquitaine et au ministre des Solidarités et de la Santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Jules et à Me Joly.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président et MM. DAVID, DEBIARD, MAIGNIEN, PELCA, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Gilles BARDOU Conseiller d'Etat honoraire Président Aurélie VIEIRA Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.